



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 62-2016/BAPS/DDR

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Trésorier	1
DFI	1
DDR	1
Chambre d'agriculture	1
Syndicat des éleveurs	1
UPRA bovine	1
UPRA ovine et caprine	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 6-2007/BAPS du 12 janvier 2007 fixant les modalités des ventes publiques des bovins inscrits et non-inscrits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;

Vu la délibération modifiée n° 6-2007/BAPS du 12 janvier 2007 fixant les modalités des ventes publiques des bovins inscrits et non-inscrits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;

Vu l'avis de la commission du développement rural réunie le mercredi 9 mars 2016 ;

Vu le rapport n° 262-2016/BAPS du 3 février 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 MARS 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Au deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération modifiée du 12 janvier 2007 susvisée, le mot « *bovins* » est remplacé par le mot « *reproducteurs* ».

ARTICLE 2 : Le septième alinéa de l'article 4 de la délibération modifiée du 12 janvier 2007 susvisée est remplacé par ce qui suit :

« Si aucune offre n'est reçue ou n'est recevable dans le cadre ci-dessus, ou en cas de carence des troupeaux de sélection privés reconnue par l'unité néocalédonienne de sélection et de promotion des races (UPRA) concernée, l'animal est vendu au plus offrant des acheteurs présents à la vente à condition que le prix proposé soit supérieur aux tarifs fixés par la délibération modifiée du 27 juillet 2006 susvisée. »

ARTICLE 3 : L'article 4 de la délibération modifiée du 12 janvier 2007 susvisée est complété comme suit :

« Si aucune offre n'est reçue le jour de la vente publique, l'animal peut être vendu au prix annoncé le jour de la vente, dans un délai maximal de sept (7) jours après cette vente, au premier éleveur, sélectionneur ou non, qui se présente à la station zootechnique de Port-Laguerre. »

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.